



Conseillers en exercice	44
Présents	37
Nombre de pouvoirs	7
Votants	44

DELIBERATION du CONSEIL de la Communauté

N° 2026 – 073

Tarifs taxe de séjour pour 2027

Séance du 10 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le 10 juin à 18h30, les membres composant le Conseil de la Communauté de communes Creuse Grand Sud se sont réunis à la salle polyvalente de Saint Sulpice les Champs, au nombre de trente-sept sous la présidence de Jean-Luc LEGER, Président, pour la tenue de la séance pour laquelle ils ont été convoqués individuellement et par écrit le 4 juin 2026.

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs

Denis FOUREAU (suppléant de Guy BRUNET) ; Stéphane DUCOURTIOUX ; Isabelle DUGAUD ; Yves ORLIANGES ; Isabelle RAPINAT ; Stéphane DUPRAT ; Nadine HAGENBACH ; Jean-Pierre LANNET ; Marie-Anne AUBERT ; Marilyn MONBUREAU ; Gregorio YONG VIVAS ; Alexis TOURADE ; Cyril FIALAIRE ; Didier TERNAT ; Michel LULEK ; Olivier CAGNON ; Mélanie LE NUZ ; Frédéric THOMAS ; Nelly FAISSAT SIRIEIX ; Benjamin SIMONS ; Olivier PEYRATAUD (suppléant de Marina BONIFAS) ; Thierry LETELLIER ; Chantal PINGUET ; Laurent LHERITIER ; Frédéric VAISSET (suppléant de Michel DELRIEU) ; François PERREAUT ; Vincent PERRIERE ; Pascaline BLANCHON (suppléante de Pierrette LEGROS) ; Christophe POUCHOL-BLANCHON ; Evelyne PINLON ; Jean-Luc LEGER ; Gérard AUMEUNIER ; Patrick JALLAIS ; Didier MIOMANDRE ; Claude BIALOUX ; Valérie BERTIN et Jacques TOURNIER.

ETAIENT EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Mesdames et Messieurs

Bernard ROUGIER à Isabelle DUGAUD ; Cynthia VELLEINE à Jean-Pierre LANNET ; Philippe ESTERELLAS à Mélanie LE NUZ ; Philippe COLLIN à Claude BIALOUX ; Bernard BONNEFOND à Didier MIOMANDRE ; Valéry MARTIN à Valérie BERTIN ; Denis PRIOURET à Jacques TOURNIER.

REÇU EN PREFECTURE

le 25/06/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-023-200044014-20260610-2026_073-DE

Contexte

Par délibération en date du 8 décembre 2015 la Communauté de communes Creuse Grand Sud instituait la taxe de séjour, selon les modalités prévues par le Code général des collectivités territoriales (articles L. 2333-26 et s., et L. 5211-21 ; articles R. 2333-43 et s. et R. 5211-21).

Pour rappel, la taxe de séjour est payée par le touriste qui loge dans les hébergements énumérés ci-dessous. Elle est due par personne et par nuitée. Elle est réglée directement au logeur, hôtelier ou propriétaire lequel la reverse à la Communauté de Communes via la régie de la taxe de séjour.

Il est rappelé que les personnes exonérées de la taxe de séjour sont :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil communautaire détermine.

La taxe de séjour n'est également pas due par les personnes domiciliées dans la même commune que celle de leur séjour.

La taxe est affectée à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de l'EPCI ou aux dépenses relatives à des actions de protection et de gestion des espaces naturels à des fins touristiques.

REÇU EN PREFECTURE

le 25/06/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-023-200044014-20260610-2026_073-DE

Pour rappel, en 2026, les tarifs votés étaient les suivants :

Catégories d'hébergement	Régime	Tarif adopté (1)	Taxe totale (2)
Palaces	Réel	1,59 €	1,75 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles	Réel	1,32 €	1,45 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	Réel	1,09 €	1,20 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles	Réel	0,91 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	Réel	0,82 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes, Auberges collectives	Réel	0,73 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacements dans des aires de camping-cars Parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Réel	0,36 €	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	Réel	0,20 €	0,22 €
Hébergements sans classement ou en attente de classement	Réel	3 %	3% du tarif maximum + 10 %

(1) Montant de la taxe de séjour adopté par le Conseil communautaire

(2) Montant total avec la taxe de séjour départementale additionnelle = (1) + [(1) × 10 %]

Depuis le 1^{er} janvier 2025, la taxe de séjour est perçue sur l'ensemble des communes du territoire de Creuse Grand Sud (y compris sur les communes de Gentioux-Pigerolles et de Faux-la-Montagne).

La période de perception décidée par le conseil communautaire court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année avec 3 périodes de déclarations :

- Entre le 1^{er} mai et le 20 mai pour les nuitées du 1^{er} janvier au 30 avril
- Entre le 1^{er} septembre et le 20 septembre pour les nuitées entre le 1^{er} mai et le 31 août
- Entre le 1^{er} janvier et le 20 janvier pour les nuitées entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre.

Objet de la demande

La date limite de délibération pour fixer les tarifs de l'année N est fixée au 30 juin de l'année N-1.

Il s'agit donc de mettre à jour la délibération sur les tarifs avant le 1^{er} juillet 2026 pour une application au 1^{er} janvier 2027 en tenant compte des barèmes planchers et plafonds applicables par catégories d'hébergements en 2027 en application de la loi de finances :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces	0,70 €	4,90 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,60 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes, Auberges collectives	0,20 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacements dans des aires de camping-cars Parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	0,20 €	
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air	1%	5 %

Éléments d'appréciation

Les collectivités voisines ont mis en place des tarifs différents, il est possible de les consulter sur le site officiel [Deliberations sur les taxes de séjour \(impots.gouv.fr\)](http://Deliberations.sur.les.taxes.de.sejour.impots.gouv.fr).

Pour 2027, il est proposé au conseil communautaire de reconduire les tarifs appliqués en 2026, tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessous.

Catégories d'hébergement	Régime	Tarif adopté (1)	Taxe totale (2)
Palaces	Réel	1,59 €	1,75 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles	Réel	1,32 €	1,45 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	Réel	1,09 €	1,20 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles	Réel	0,91 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	Réel	0,82 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes, Auberges collectives	Réel	0,73 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacements dans des aires de camping-cars Parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Réel	0,36 €	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	Réel	0,20 €	0,22 €
Hébergements sans classement ou en attente de classement	Réel	3 %	3% du tarif maximum + 10 %

(1) Montant de la taxe de séjour adopté par le Conseil communautaire

(2) Montant total avec la taxe de séjour départementale additionnelle = (1) + [(1) × 10 %]

Éléments financiers

Le produit de la taxe de séjour perçu en 2025 s'est établi à 56 201,45 €, intégralement reversé à l'Office de Tourisme intercommunal pour l'exercice de ses missions.

En 2026, il sera déduit du produit le coût de la gestion de la régie de taxe de séjour (acquisition et licence d'un logiciel de gestion, frais annexes comme les frais de gestion des moyens de paiement numériques).

Ne prend pas part au vote : Benjamin SIMONS, Jean-Pierre LANNET, Stéphane DUCOURTIOUX, Jean-Luc LEGER, Olivier CAGNON, Philippe ESTERELLAS, Valérie BERTIN.

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 37

Adopté à l'unanimité

Le CONSEIL de la Communauté, après avoir entendu l'exposé qui précède et délibéré à l'unanimité, décide :

- **DE DEFINIR** pour 2027 les tarifs de la taxe de séjour tels que présentés ci-dessus,
- **DE MAINTENIR** le taux de 3 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement,
- **DE MAINTENIR** à 1,00 € le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour,
- **DE MAINTENIR** la période de perception de la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus, selon les trois périodes de déclarations sus-indiquées, soit :
 - Entre le 1^{er} mai et le 20 mai pour les nuitées du 1^{er} janvier au 30 avril,
 - Entre le 1^{er} septembre et le 20 septembre pour les nuitées entre le 1^{er} mai et le 31 août,
 - Entre le 1^{er} janvier et le 20 janvier pour les nuitées entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre
- **DE DÉCIDER** de reverser à l'Office de Tourisme Aubusson-Felletin le produit de la taxe de séjour collectée, déduction faite des frais de gestion de la régie communautaire.

Ainsi fait et délibéré le 10 juin 2026 et ont signé les membres présents après lecture faite.

AMPLIATION TRANSMISE au représentant de l'État le

PUBLIEE le

Jean-Luc LEGER,

Président



REÇU EN PREFECTURE
le 25/06/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-023-200044014-20260610-2026_073-DE